PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté MEPCC n° 2026-003 du 23 octobre 2026
Fixant la composition de la Commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 132-14, R. 132-10 à R. 132-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1614-41 et R. 1614-44 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R* 133-3 à R. 133-13 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfet d'Angers ;

Vu l'arrêté MEPCC n° 2026-002 du 8 octobre 2026 relatif à l'organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la Commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 25 septembre 2026 ;

Considérant qu'une seule liste de candidats régulièrement constituée a été déposée par l'association départementale des maires et présidents de communautés à l'expiration du délai fixé à l'article 4 de l'arrêté MEPCC n° 2026-002 du 8 octobre 2026,

ARRÊTE :

Article premier. - La Commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, est composée ainsi qu'il suit :

1° Élus communaux représentant au moins cinq communes différentes :

- Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire d'Angers, titulaire,
- suppléant : M. Patrice CORNUAILLE, maire de Huillé-Lézigné,

- M. Médérick THOMAS, Maire de Lys-Haut-Layon, titulaire,
- suppléant : M. Alain MORINIÈRE, Maire du May-sur-Èvre,

- M. Hervé MARTIN, maire de Chemillé-en-Anjou, titulaire,
- suppléant : Richard CESBRON, maire de Sèvremoine,

- M. Laurent NIVELLE, maire de Saint-Clément-des-Levées, titulaire,
- suppléant : Armel FROGER, maire de Bellevigne-les-Châteaux,

- Mme Séverine CHEVÉ, maire de Tiercé, titulaire,
- suppléant : Philippe BOLO, maire d'Avrillé,

- M. Christophe POT, maire de Mazé-Milon, titulaire,
- suppléant : Franck RABOUAN, maire délégué du Viel-Baugé, commune de Baugé-en-Anjou.

2° Personnalités qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement :

a] Représentant l'association France Nature Environnement Anjou :

M. Pascal REYSSET, titulaire
suppléant : M. Alain BERTAUDEAU.

b] Représentant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire :

M. Dominique LEBRUN, titulaire,
suppléant : M. Denis LAIZÉ.

c] Représentant le Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) :

M. Gilles LEROY , titulaire,
suppléant : M. Jean-Pierre DUCOS.

d] Représentant l'Ordre des avocats :

Me Christophe BUFFET, titulaire,
suppléante : Me Azoline MOREAU.

e] Représentant l'Union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) :

M. Daniel FRIDES, titulaire,
suppléant : M. Alain AOUSTIN.

f] Représentant l'Association des urbanistes du Grand Ouest (AUGO) :

M. Christophe LESORT
suppléante : Mme Amélie DECAUX.

Article 2. – Les membres de la Commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme sont nommés jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le fonctionnement de la commission est fixé aux articles R* 133-3 à R* 133-14 du code des relations entre le public et l'administration et par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Un règlement intérieur peut, en tant que de besoin, être élaboré pour le fonctionnement de la commission.

Article 3. – Le secrétariat de la Commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est assuré par la direction départementale des territoires, service urbanisme, aménagement et risques.

Article 4. – L'arrêté DRCL/BI n° 2020-102 du 23 octobre 2020 fixant la composition de la Commission de conciliation en matière d'urbanisme est abrogé.

Article 5. - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Raymond YEDDOU